

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2015355CS0409**

Comité Syndical du 21 décembre 2015

**Date de convocation : 9 décembre 2015
Date d'affichage : 21 décembre 2015**

OBJET : Confirmation, suite à la loi NOTRe, des délibérations du Comité Syndical du 30 juin 2014 relatives aux indemnités des élus.

L'an deux mille quinze, le vingt et un du mois de décembre à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	72
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	57
Nombre de procurations au moment du vote :	3

Le Président informe que les 4 Vice-Présidents et lui-même ne prendront pas part aux débats et aux votes.

Le Président demande à Mademoiselle Laure GAUTHIER de bien vouloir présenter ce point à l'ordre du jour.

Mademoiselle Laure GAUTHIER expose :

- Que par délibérations du 30 juin 2014, le Comité Syndical avait décidé d'attribuer des indemnités de fonctions au Président et Vice-Présidents.

- Que pour mémoire, elles étaient les suivantes :

Président : 18,71% de l'indice 1015 représentant une indemnité mensuelle brute de 711,25 €, soit une indemnité nette de 635,57 €

1^{er} Vice-Président : 9,35% de l'indice 1015 de la fonction publique représentant une indemnité mensuelle brute de 355,43 €, soit une indemnité nette de 317,61 €

2^{ème} Vice-Président : 7,20% de l'indice 1015 de la fonction publique représentant une indemnité mensuelle brute de 273,70 €, soit une indemnité nette de 244,57 €

3^{ème} Vice-Président : 7,20% de l'indice 1015 de la fonction publique représentant une indemnité mensuelle brute de 273,70 €, soit une indemnité nette de 244,57 €

4^{ème} Vice-Président : 7,20% de l'indice 1015 de la fonction publique représentant une indemnité mensuelle brute de 273,70 €, soit une indemnité nette de 244,57 €.

() indice 1015 : indice brut terminal de la fonction publique : 3 801,46 € brut - valeur juillet 2010.*

- Que l'article 42 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) a supprimé les indemnités de fonctions des Syndicats de Communes et Syndicats Mixtes Ouverts, celles relatives aux Syndicats Mixtes Fermés étant maintenues.

- Que bien que Madame la Ministre de la Décentralisation et de la Fonction Publique ait fait savoir qu'il s'agissait d'une erreur, le SDEG 16 a immédiatement interrompu les versements.

- Que différents courriers (Ministre, Secrétaire d'Etat, ...) autorisent dans l'attente de disposition législative modificative, à poursuivre le paiement desdites indemnités.

- Courrier du 15 septembre 2015 de Madame la Ministre de la Décentralisation et de la Fonction Publique aux Préfets :

« Il apparaît que la loi a été votée avec une incohérence involontaire quant à la date d'effet : un amendement parlementaire a eu pour conséquence la suppression sans délai des indemnités de fonctions de président et de vice-président des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés de petite taille.

C'est pourquoi le gouvernement présentera les dispositions législatives nécessaires pour prévoir une date d'entrée en vigueur de cette disposition au 1er janvier 2017, cohérente avec l'ensemble de la mise en œuvre de la rationalisation intercommunale. »

- Courrier du 15 octobre 2015 du Secrétaire d'Etat chargé du budget, aux Directeurs Régionaux et Départementaux des Finances Publiques :

« Aussi, dans l'attente de la disposition législative précitée, les comptables publics de l'Etat assignataires des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints sont autorisés à poursuivre le paiement des indemnités de fonction, des frais inhérents à l'exécution de mandats spéciaux et des dépenses afférentes à des avantages en nature des membres des conseils ou comités de ces organismes dès lors que leur sont présentées des délibérations exécutoires prescrivant la prise en charge de ces dépenses, dans les conditions antérieures à l'adoption de l'article 42 de la loi Notre. »

- Courrier du 19 octobre 2015 de Madame la Ministre de la Décentralisation et de la Fonction Publique aux Préfets :

« Le gouvernement présentera donc au Parlement une disposition visant à rétablir de manière rétroactive les droits des élus concernés en fixant l'effet des dispositions mentionnées en 2017. »

Précise :

- Que devant cet imbroglio juridique, il semblait nécessaire que le Comité Syndical en ait connaissance, décide et autorise le Président à la reprise, avec effet rétroactif, des versements des indemnités de fonction et ce, sans changement, dans les mêmes conditions fixées par les délibérations du 30 juin 2014.

Monsieur Serge BACHAUMARD fait procéder aux votes.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

53 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Approuve la proposition du Président.
- Décide et autorise le Président à la reprise, avec effet rétroactif, des versements des indemnités de fonction et ce, sans changement, dans les mêmes conditions fixées par les délibérations du 30 juin 2014.
- Autorise le Président à prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.